

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-408

présenté par

Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Quentin, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Boëlle, Mme Louwagie, M. Breton, M. de la Verpillière, M. Bourgeaux, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Marleix, Mme Poletti et M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

- I. – Le second alinéa du II de l'article 72 B *bis* du code général des impôts est supprimé.
- II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article 72 B bis prévoit la possibilité de bloquer la valeur fiscale des stocks pendant toute la durée de leur conservation, ce qui permet de déduire immédiatement les charges de transformation et de conservation de ces stocks. Cela procure un allègement de trésorerie appréciable aux exploitants constituant des stocks à rotation lente.

Toutefois, le dispositif créé à compter de 2019 ne peut s'appliquer que si les exploitants renoncent aux dispositifs spécifiquement prévus pour pallier les effets de l'irrégularité des revenus agricoles (étalement d'un résultat exceptionnel, imposition sur la moyenne triennale des résultats agricoles).

Or, ces dispositifs ont une finalité totalement différente :

- D'un côté il s'agit d'alléger la trésorerie des exploitations qui constituent des stocks à rotation lente
- De l'autre il s'agit de pallier les conséquences d'une irrégularité des résultats, liés notamment aux aléas climatiques auxquels sont exposés les exploitants agricoles.

Ces dispositifs, n'ayant pas les mêmes objectifs, ne devraient s'exclure l'un l'autre.

Le présent amendement propose de supprimer cette incompatibilité.